

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS LOUDUNAIS

Décision n° 3838

Nomenclature n° 1.1

OBJET : Contrat avec la Sté CADEGEAU – Étude géotechnique pour le projet de création d'une zone d'activité économique sur le Viennopôle 2 à Loudun.

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;
- la délibération n° 2022-4-104 du 12 avril 2022 portant prescription d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ;
- la délibération de la commune de Loudun n° 2022-4-3 du 18 mai 2022 portant lancement du projet emportant mise en compatibilité du PLU (extension de la zone Viennopôle) ;

Considérant le projet d'extension de la zone industrielle en vue de la création d'une zone d'activité économique sur le Viennopôle de Loudun.

Considérant la nécessité de lancer les études préalables à ces travaux ;

Considérant la consultation lancée en date du 12 avril 2024 et l'offre la plus avantageuse présentée par la Sté CADEGEAU.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Un devis est signé avec la société CADEGEAU (agence de Saumur), sise 3 rue de la Sirène - Doué la Fontaine à DOUÉ-EN-ANJOU (49700), représentée par M. David BARDIN, responsable d'agence.

ARTICLE 2 :

Le présent devis a pour objet l'étude géotechnique dans le cadre de la création d'une zone d'activité économique sur le Viennopôle 2 à Loudun.

ARTICLE 3 :

Le montant du devis s'élève à 7 345,000 € HT, soit 8 814,00 € TTC (huit mille huit cent quatorze euros).

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée en section de fonctionnement du budget annexe ZI Loudun de la Communauté de communes du Pays Loudunais.

ARTICLE 5 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

ARTICLE 6 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 23 mai 2024

et publication le 23 mai 2024

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20240523-3838-AU
Date de télétransmission : 23/05/2024
Date de réception préfecture : 23/05/2024

FAIT A LOUDUN, le 23 mai 2024
Le Président,
Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 23 mai 2024
et publication le 23 mai 2024

Notifié le
à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20240523-3838-AU
Date de télétransmission : 23/05/2024
Date de réception préfecture : 23/05/2024